

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 6 février 2025 approuvant la convention de partenariat relative à la vérification des déclarations sociales nominatives entre l'ACOSS, la CCMSA et la fédération AGIRC-ARRCO

NOR : ECOS2428840A

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 243-6-7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La convention mentionnée à l'article L. 243-6-7 du code de la sécurité sociale établie entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et la fédération AGIRC-ARRCO, signée le 24 octobre 2024, est approuvée dans la version annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 février 2025.

*La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

*La ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au chef de service
des affaires financières sociales et logistiques,*

P. AUZARY

*La ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

ANNEXE



Convention de partenariat entre l'Urssaf, la
fédération Agirc-Arrco et la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
prévue à l'article L. 243-6-7 du code de la
sécurité sociale

Sommaire de la convention

Préambule

Chapitre 1 Contexte et objet de la convention

Article 1 Objet de la convention

Chapitre 2 Ambitions communes et principes de coopération

Section 1 Mise en œuvre d'une coopération opérationnelle inter-régimes de fiabilisation des DSN

Sous-section 1 Champ d'application

Article 2 Champ d'application

Sous-section 2 Opérations communes de fiabilisation des DSN mises en œuvre par les organismes

Article 3 Coopération conjointe des organismes

Article 4 Elaboration et maintenance d'un référentiel unique des contrôles

Article 5 Mise en œuvre d'un compte rendu métier normalisé consolidé inter-régimes et de la DSN de substitution

Sous-section 3 Dispositions relatives aux responsabilités des organismes

Article 6 Responsabilités des organismes

Article 7 Informations communes des corrections faisant l'objet d'une opposition du déclarant

Sous-section 4 Offre commune de service et d'accompagnement du déclarant

Article 8 Coordination de l'interlocution avec le déclarant

Article 9 Accompagnement des grandes entreprises et des tiers-déclarants

Sous-section 5 Planning et suivi de la mise en œuvre des actions nécessaires à la réalisation des travaux prévus par la présente convention

Article 10 Généralisation des comptes rendus métiers consolidés inter-régimes et déploiement de la DSN de substitution

Article 11 Cahiers des charges ou conventions techniques spécifiques

Article 12 Indicateurs de performance des services

Article 13 Pilotage opérationnel

Article 14 Pilotage stratégique

Section 2 Autres dispositions applicables

Article 15 Clause de confidentialité et secret professionnel

Article 16 Protection des données à caractère personnel

Article 17 Droits relatifs à la propriété intellectuelle des logiciels, briques applicatives et matériels

Article 18 Dispositions financières

Article 19 Durée, renouvellement et date d'effet de la convention

Annexes à la convention

Document n° 1 : Focus sur les principes actuels de fiabilisation des DSN mis en œuvre par les Urssaf, les caisses de la Mutualité sociale agricole et les Institutions de retraite complémentaire, membres de la fédération Agirc-Arrco

Document n°2 : Processus cibles communs de fiabilisation des DSN (production du CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution)

Document n° 3 : Planning de déploiement du référentiel unique de contrôle, d'un CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution

ANNEXES

Document n°1 : focus sur les principes actuels de fiabilisation des DSN mis en œuvre par les Urssaf, les caisses de la Mutualité sociale agricole et les Institutions de retraite complémentaire, membres de la fédération Agirc-Arrco

Document n° 2 : Processus cibles communs de fiabilisation des DSN (production du CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution)

Document n°3 : Planning de déploiement du référentiel unique de contrôle, d'un CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution

1. Rappel du cadre général
2. Mise en œuvre pratique et calendrier

Cette convention est signée entre :

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), visée par les articles L.225-1 et suivants du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé au 36 rue de Valmy 93100 Montreuil, représentée par son Directeur, Monsieur Damien IENTILE,
Ci-après dénommée « l'Urssaf »

Et

La Caisse centrale de la mutualisé sociale agricole (CCMSA), visée par les articles L.723-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, dont le siège est situé au 19 rue de Paris 93000 Bobigny, représentée par sa Directrice générale, Madame Anne Laure TORRESIN,
Ci-après dénommée « CCMSA »

Et

La Fédération Agirc-Arrco, régie par l'article L. 922-4 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé au 16-18 rue Jules César, 75012 Paris, représentée par son Directeur général Monsieur François-Xavier SELLERET
Ci-après dénommée « Agirc-Arrco »

L'Urssaf, la CCMSA et l'Agirc-Arrco sont ci-après dénommées les « Parties ».

Vu l'article 13 de loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment l'article L.243-6-7 du code de la sécurité sociale ;
Vu les articles L. 133-5-3 et L.133-5-3-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2023-1384 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités de vérification et de correction des déclarations sociales nominatives, notamment les articles R.133-14-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2023-1385 du 29 décembre 2023 portant création d'une mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales et d'un comité chargé de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales, notamment son article D. 133-7 du code de la sécurité sociale.

Préambule

L'Urssaf assure le recouvrement, la fiabilisation et le contrôle des contributions dues à hauteur de près de 570 milliards d'euros chaque année par 11 millions d'employeurs, travailleurs indépendants et particuliers employeurs au bénéfice de plus de 900 organismes partenaires, parmi lesquels les organismes du régime général et des régimes spéciaux de la Sécurité sociale, les institutions participant au financement du régime général (FSV, Cades,...), des opérateurs de la protection sociale comme l'Unedic ou la CNSA, les autorités organisatrices de mobilité (AOM), France compétences ou l'Agefiph (liste non exhaustive).

A ce titre, sur le champ du régime général, l'Urssaf procède :

- A l'affiliation des employeurs,
- Au recouvrement et à la fiabilisation des cotisations dues par ces employeurs et assises sur les rémunérations versées à ces salariés,
- Au contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des cotisations,
- A la mise en recouvrement et au recouvrement des sommes ayant donné lieu à un redressement dans le cadre d'un contrôle
- A la lutte contre la fraude et le travail illégal.

L'Urssaf assure une gestion des ressources afin de garantir la mise à disposition des fonds auprès des organismes attributaires. Le système de redistribution français est ainsi géré en autofinancement pour près de 95 % des prestations sociales versées. Le complément est emprunté sur les marchés financiers, conformément au montant fixé chaque année par la loi de financement de la Sécurité sociale.

L'**Agirc-Arrco** est le régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du secteur privé.

Ce régime de retraite par répartition, institué par accord national interprofessionnel conclu par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, est piloté et géré par ces mêmes organisations au sein de la fédération Agirc-Arrco et des institutions de retraite complémentaire.

Il verse une retraite à 14 millions de retraités.

Pour le financement des allocations de retraite complémentaire, l'Agirc-Arrco collecte les cotisations salariales et patronales pour un montant de l'ordre de près de 98 milliards d'euros auprès de 27 millions d'actifs et de 1,8 million d'entreprises.

Dans ce cadre, l'Agirc-Arrco procède :

- A l'adhésion des employeurs entrant dans le champ d'application de l'article 6 de l'ANI du 17/11/2017 instituant le régime Agirc-Arrco de retraite complémentaire
- Au recouvrement et à la fiabilisation des cotisations dues par ces employeurs et assises sur les rémunérations versées à leurs salariés,
- Au contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des cotisations.

L'Agirc-Arrco réalise, depuis la mise en place de la DSN, une fiabilisation systématique et au fil de l'eau des données déclarées par les employeurs, à la maille individuelle ; afin de collecter les cotisations calculées conformément à la réglementation, et attribuer les justes droits à retraite complémentaire des salariés. Le lien entre les cotisations et les droits est ainsi assuré, dans la logique d'un régime contributif.

La **MSA** gère le régime de sécurité sociale de l'ensemble de la population agricole et de ses ayants droit (exploitants, salariés, employeurs de main d'œuvre). Elle est composée de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et de 35 caisses de MSA départementales et pluri-départementales. La MSA verse toutes les prestations auxquelles la population agricole peut prétendre en santé, famille, retraite, accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP) ...

Elle assure également le recouvrement, la fiabilisation et le contrôle des contributions dues par les employeurs et exploitants agricoles au bénéfice d'organismes partenaires, parmi lesquels les organismes participant au financement de la protection sociale de base

et complémentaire comme l'Unedic ou l'Agirc-Arrco (par délégation), les autorités organisatrices de mobilité AOM), France compétences ou l'Agefiph (liste non exhaustive).

Ainsi, la MSA procède :

- A l'affiliation des employeurs,
- Au recouvrement et à la fiabilisation des cotisations dues par ces employeurs et assises sur les rémunérations versées à ces salariés,
- Au contrôle de l'assiette, du taux et du calcul des cotisations,
- A la mise en recouvrement et au recouvrement des sommes ayant donné lieu à un redressement dans le cadre d'un contrôle.

Chapitre 1 Contexte et objet de la convention

Article 1 Objet de la convention

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 susvisée prévoit la coordination des opérations de fiabilisation des DSN au bénéfice, notamment du risque retraite, dans des conditions fixées par une convention de partenariat entre l'Urssaf, la fédération Agirc-Arrco et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) prévue à l'article L. 243-6-7 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, le décret n°2023-1384 du 29 décembre 2023 susvisé pris en application de l'article L. 133-5-3-1 du code de la sécurité sociale, est venu préciser le cadre juridique applicable aux comptes rendus métiers normalisés (CRM) et à la DSN de substitution en cas de carence de l'employeur.

La présente convention a ainsi pour objet la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires précitées.

Elle ne fait pas obstacle :

- À la conclusion d'une convention distincte entre la CCMSA et la fédération Agirc-Arrco, prise en application de l'article L. 723-7 du code rural et de la pêche maritime, qui peut prévoir des dispositions spécifiques complémentaires relatives aux échanges avec l'employeur pour tenir compte de la délégation de gestion opérée par les caisses de MSA au profit de l'Agirc-Arrco.
- À la convention entre l'Urssaf Caisse nationale et la CNAV conclue 22 juillet 2022 afin de mener des opérations de fiabilisation des données individuelles de la DSN, notamment sur la base plafonnée.
- À la conclusion de conventions entre l'Urssaf Caisse nationale et ses attributaires, portant sur le périmètre de la fiabilisation des données individuelles de la DSN.

Les Parties, qui sollicitent les employeurs ou les tiers-déclarants, dans les conditions précisées au chapitre 2, en vue de s'assurer de l'exactitude des informations déclarées via la DSN, dont, notamment, les cotisations et contributions sociales calculées et les montants payés, s'engagent en conséquence à inscrire leurs actions dans le cadre d'une démarche coordonnée et d'en accroître le nombre dans une optique de calcul automatisé du juste droit.

Trois orientations principales sont prévues dans ce décret :

- Les retours des Parties transmis à l'employeur relatifs aux anomalies constatées dans les DSN devront figurer dans un compte rendu normalisé au plus tard pour le mois déclaré de janvier 2028 (DSN reçues en février 2028) ;
- À l'instar des dispositions relatives au point de dépôt unique des DSN prévues au II de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale, le CRM normalisé est unique. Il consolide les résultats des vérifications opérées par les Parties destinataires des DSN,

dans l'intérêt commun d'une fiabilisation inter-régime. Les Urssaf pour le régime général et les régimes spéciaux et les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) pour le régime agricole sont les opérateurs des CRM normalisés. Aussi, la fédération Agirc-Arrco, destinataire de la DSN, transmet ses résultats des vérifications, opérées dans son système d'information, aux systèmes d'information de l'Urssaf et de la CCMSA qui sont chargées de consolider et d'émettre les CRM normalisés pour le compte de l'inter-régime ;

En cas de défaillance du déclarant, si la définition d'une valeur de correction de la DSN en anomalie est possible, les Urssaf et les caisses de la MSA peuvent se substituer à l'employeur pour corriger sa DSN, à l'issue d'un échange contradictoire avec l'employeur et l'organisme à l'origine de la détection de l'anomalie, sous réserve que l'employeur ne s'oppose pas à cette correction de manière motivée, situation dans laquelle une DSN de substitution ne peut être émise.

Ces dispositions supposent le déploiement de procédures de coordination des actions de fiabilisation entre les organismes, sous le pilotage de la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales et de la supervision de la direction de la sécurité sociale. Cette coordination doit favoriser des processus dits « de bout en bout », gages de clarté et de simplicité pour les déclarants.

Enfin, le décret n°2023-1385 du 29 décembre 2023 susvisé vient réformer la gouvernance du pilotage des données sociales par la création de la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales et un comité chargé de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales.

La mission interministérielle doit notamment établir avec les organismes et administrations destinataires des DSN, un référentiel unique, prévu au 5° de l'article D.133-7 susvisé recensant l'ensemble des contrôles des données déclarées donnant lieu à l'envoi au déclarant d'un compte rendu métier. Ce recensement, à terme, doit être exhaustif afin de coordonner les vérifications réalisées par les organismes, de prévenir leur redondance, d'unifier l'information du déclarant sur les anomalies et de faciliter leur correction.

Chapitre 2 Ambitions communes et principes de coopération

Section 1 Mise en œuvre d'une coopération opérationnelle inter-régimes de fiabilisation des DSN

Sous-section 1 Champ d'application

Article 2 Champ d'application

En application de l'article L. 243-6-7 du code de la sécurité sociale, la présente convention concerne les employeurs redevables de cotisations et contributions sociales aux Urssaf ou aux Caisses générales de la sécurité sociale (CGSS), aux institutions de retraite complémentaires, membres de la fédération Agirc-Arrco, et aux caisses de la MSA,

concernant les constats d'anomalies résultant de l'exploitation des DSN menée par ces organismes afin de vérifier l'application de la législation relative à la détermination de l'assiette prévue à l'article L. 242-1 de la sécurité sociale, au calcul du plafond prévu à l'article L. 241-3 du même code ou à la réduction dégressive de cotisations sociales mentionnée à l'article L. 241-13 du même code ainsi que sur l'application des articles L. 241-10 et L. 752-3-2 de ce même code.

Les Parties s'entendent pour appliquer d'ici à 2027 les dispositions de la présente convention aux constats d'anomalies entrant dans le périmètre de l'article L. 243-6-7 du code de la sécurité sociale, et donnant lieu au compte rendu mentionné au 5° du V de l'article R. 133-13 du code de la sécurité sociale.

Sous-section 2 Opérations communes de fiabilisation des DSN mises en œuvre par les organismes

Article 3 Coopération conjointe des organismes

Les Parties s'inscrivent conjointement dans une démarche coordonnée définie à la présente convention, s'inscrivant dans le périmètre des constats d'anomalies défini à l'article 2. Cette coopération ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties détermine sa politique de fiabilisation des DSN.

À cet effet, les différentes étapes et les dispositifs nécessaires à la réalisation des opérations prévues à la présente convention sont conçus par les Parties, en lien avec la direction de la sécurité sociale, la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales et le groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales ».

Article 4 Elaboration et maintenance d'un référentiel unique des contrôles

Les Parties s'engagent à construire et maintenir le référentiel unique des contrôles mentionné au 5° de l'article D. 133-7 susvisé. Ce référentiel est établi par la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales avec les organismes et administrations destinataires des DSN. Le référentiel recense l'ensemble des contrôles opérés par chacun des organismes et constitue la base unique commune, servant de référence à l'émission des CRM normalisés et, le cas échéant, à l'identification des données à substituer dans le cadre de l'élaboration d'une DSN de substitution. Ce référentiel unique ne s'oppose pas à la réalisation de contrôles à usage interne indispensables aux processus métier et à l'intégrité du système d'information de chaque Partie.

Article 5 Mise en œuvre d'un compte rendu métier normalisé consolidé inter-régimes et de la DSN de substitution

En cas de constat d'anomalies résultant des opérations de vérification des DSN, les Parties s'engagent à mettre en œuvre le compte rendu métier (CRM) normalisé, selon le format mentionné à l'article R. 133-14-2 du code de la sécurité sociale. Ce CRM normalisé est dénommé « CRM normalisé consolidé inter-régimes ». Il est produit selon la norme

d'échange prévue au V de l'article R. 133-13 du même code, dite « NEOReS ». Il agrège l'ensemble des résultats des vérifications et propositions de corrections afférentes opérées par les Parties lors de la vérification de la DSN et restitués aux employeurs. Il comporte la mention de l'organisme à l'origine du constat de l'anomalie.

En fonction des besoins de consolidation des données des DSN, le compte rendu mis à disposition en application du précédent alinéa est produit au plus tard 4 heures après le dépôt de sa DSN par le déclarant, et, le cas échéant, 5 jours après ce dépôt en reprenant l'historique des DSN.

Le délai de 5 jours est décompté au plus tard à compter des dates limites d'exigibilités prévues au I de l'article R. 133-14 du code de la sécurité sociale pour le dépôt par le déclarant de sa DSN.

Le CRM normalisé consolidé inter-régimes constitue le premier élément de communication vers le déclarant, opposable en cas de substitution des données. En effet, comme le prévoit l'article L.133-5-3-1 du code de la sécurité sociale, en cas de constat d'anomalie résultant de ces vérifications, les déclarants sont en premier lieu tenus d'effectuer les corrections requises. En l'absence de correction par le déclarant, cette correction prend la forme d'une DSN dite de « substitution » dont le régime juridique a été précisé aux articles R. 133-14-2 à R.133-14-6 du code de la sécurité sociale. Emise par l'Urssaf ou les caisses de MSA, en dernier recours et au moyen de la norme d'échange prévue au III de l'article R. 133-13 du même code, dite « NEODES », elle intègre les demandes de correction signalées par les autres organismes ou administrations destinataires des données. La mise en œuvre de ce mécanisme de correction en cas de défaut du déclarant nécessite une coordination pour éviter que des informations ou consignes déclaratives divergentes soient adressées au déclarant par les organismes. Les parties s'accordent en conséquence sur le fait qu'un organisme ne peut initier une DSN de substitution sans que soit garantie la cohérence des informations transmises ou exposées au déclarant. Le calendrier de mise en œuvre de ces opérations de substitution doit permettre cette mise en cohérence. Les parties s'engagent à respecter les calendriers précisés à la sous-section 5 et au document 3 annexé à la présente convention.

Le compte rendu métier consolidé inter-régimes est mis à disposition de l'employeur par ces organismes sur le portail Net-entreprises (<https://www.net-entreprises.fr/>) ou MSA (<https://www.msa.fr/>) et transmis via une API aux entreprises émettrices de la DSN contrôlée. Il est également mis à disposition des Parties, qui accèdent, chacune, aux informations qui le composent, dans le périmètre des constats d'anomalies défini à l'article 2.

Les opérations réalisées en application du présent article par les Parties pour vérifier les DSN, demander leur rectification ou effectuer les corrections requises en cas de carence de l'employeur sont conduites selon un processus commun à l'ensemble des Parties détaillé dans le schéma annexé à la présente convention (*annexe : Document n° 2 : Processus cibles communs de fiabilisation des DSN (production du CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution)*).

Sous-section 3 Dispositions relatives aux responsabilités des organismes

Article 6 Responsabilités des organismes

Les Urssaf, les caisses de MSA et les institutions de retraite complémentaires, membres de la fédération Agirc-Arrco, sont chacune responsables des retours dont elles sont à l'origine et qui sont intégrés dans le compte rendu métiers consolidé inter-régimes mentionné à l'article 5. Chaque organisme est également responsable, au titre des retours dont il est à l'origine, de l'interlocution avec l'employeur et des suites à donner, celles-ci pouvant conduire à la production d'une DSN de substitution.

L'Urssaf, pour les employeurs dont les salariés relèvent du régime général de sécurité sociale ou d'un ou plusieurs régimes spéciaux, et les caisses de MSA, pour les employeurs dont le personnel relève du régime de la protection sociale agricole, sont chargés de produire le compte rendu métier consolidé inter-régimes ainsi que la DSN de substitution mentionnés à l'article 5 pour le compte de l'ensemble des Parties en intégrant les constats d'anomalies et les propositions de correction des organismes.

Article 7 Informations communes des corrections faisant l'objet d'une opposition du déclarant

Les Parties s'engagent à ce que les Urssaf, les caisses de la MSA et les institutions de retraite complémentaires, membres de la fédération Agirc-Arrco s'informent mutuellement, avant la production d'une DSN de substitution, des propositions de corrections faisant l'objet d'une opposition du déclarant, en application du III de l'article R. 133-14-2 du code de la sécurité sociale, en particulier, les arguments conduisant le déclarant à s'opposer à la correction par substitution.

Convenant de l'intérêt de simplifier tant pour le déclarant que pour elles-mêmes la gestion des échanges d'information, les Parties s'engagent à examiner le besoin et les modalités de mise en œuvre d'un point de dépôt unique du recueil par le déclarant de son opposition à la correction.

Les Parties s'engagent à exploiter les corrections issues des DSN de substitution produites par l'Urssaf et les caisses de MSA.

Sous-section 4 Offre commune de service et d'accompagnement du déclarant

Article 8 Coordination de l'interlocution avec le déclarant

En cas de constat d'anomalies résultant des opérations de vérification des DSN, les Parties conviennent de coordonner leurs échanges avec les employeurs, dans les situations le nécessitant.

Article 9 Accompagnement des grandes entreprises et des tiers-déclarants

En cas de constat d'anomalies résultant des opérations de vérifications des DSN, les Parties proposent une offre de service mutualisée, consistant en l'organisation de rendez-vous inter-organismes sur la qualité de leurs déclarations et les consignes requises pour procéder aux corrections de leur DSN, parmi les types de cibles suivants :

- Les grandes entreprises qui bénéficient d'une interlocution centralisée par une seule Urssaf ou une seule caisse de la MSA (entreprises adhérentes au service « versement en lieu unique » - VLU - des Urssaf et Lucéa en Caisses de MSA) et une seule IRC ;
- Les tiers-déclarants, en particulier les experts-comptables, pour lesquels des expérimentations d'individualisation de la relation seront examinées entre les organismes.

Sous-section 5 Planning et suivi de la mise en œuvre des actions nécessaires à la réalisation des travaux prévus par la présente convention

Article 10 Généralisation des comptes rendus métiers consolidés inter-régimes et déploiement de la DSN de substitution

En application du II de l'article 4 du décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023 susvisé, les comptes rendus métiers normalisés doivent être généralisés au plus tard pour les déclarations afférentes à janvier 2028 reçues en février 2028. Ces comptes rendus métiers consolidés inter-régimes remplaceront ainsi les divers comptes rendus métiers existants.

Les Parties s'engagent à généraliser un compte rendu métier normalisé sur le périmètre des constats d'anomalies définis à l'article 2, susceptibles de faire l'objet d'une substitution. La transmission du CRM au déclarant ne fait pas obstacle au maintien des services numériques d'aide à la correction des DSN proposés par les organismes (Suivi DSN, Espace privé MSA, DSN Fiab.).

Les Parties s'engagent à produire les éléments nécessaires à la mise en œuvre du référentiel unique des contrôles, en préparation des CRM normalisés consolidés inter-régime et de la DSN de substitution selon le calendrier annexé à la présente convention (*doc n° 3 en PJ*).

Un programme de travail commun, tel que précisé dans le document n°3 annexé à la présente convention, sera engagé afin de proscrire des propositions de corrections qui ne seraient pas issues de cette démarche coordonnée.

Dans l'attente de la mise en place du CRM inter-régimes consolidé, les premières propositions de substitution de l'Urssaf et de la CCMSA au premier semestre 2026 relatives aux périodes d'emploi de 2025 seront analysées avec l'Agirc-Arrco avant l'émission du CRM de rappel annuel pour détection des situations de divergence d'appréciation des résultats de contrôles entre les organismes ou de faux positifs (corrections inexactes ou non-conformes à la réglementation). Les cas où des divergences d'appréciation ou de faux positifs seraient détectés ne donneront pas lieu à la mise en œuvre d'une substitution.

Article 11 Cahiers des charges ou conventions techniques spécifiques

Des cahiers des charges ou des conventions techniques spécifiques compléteront les dispositions prévues par la présente convention, notamment en matière d'engagement et de qualité de service.

Article 12 Indicateurs de performance des services

Les Parties s'engagent à créer en 2028 au plus tard des indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement des dispositifs ou offres de services mis en œuvre par les organismes dans le cadre de la présente convention.

Le suivi des indicateurs concerne la qualité du service rendu aux déclarants ainsi que la performance des dispositifs ou offres de services, réalisés en commun, sur les enjeux de fiabilisation des DSN.

Ces indicateurs sont transmis chaque trimestre aux membres du comité opérationnel défini à l'article 13 et à la direction de la sécurité sociale (DSS).

Article 13 Pilotage opérationnel

Les Parties s'engagent à créer un comité opérationnel en charge du suivi des actions et du planning nécessaire à la réalisation des travaux prévus par la présente convention ainsi que le suivi des indicateurs de fonctionnement des dispositifs ou offres de services mis en œuvre par les organismes prévus à l'article 12.

Le comité opérationnel prépare les sujets proposés à l'ordre du jour du comité stratégique, mentionné à l'article 14 et les éventuelles décisions qu'il devra arbitrer. Il lui rend compte de l'avancement des travaux prévus par la présente convention. La fréquence de réunion des comités opérationnels est décidée conjointement par les Parties.

Ces comités associent la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales, le groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales » ainsi que la CNAV pour tenir compte des arbitrages relevant de leur champ de compétence.

Article 14 Pilotage stratégique

Un comité stratégique est créé pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements des organismes prévus par la présente convention.

Il a notamment pour objectif :

- De s'assurer de la progression des travaux prévus par la convention conformément au planning annexé à la présente convention ;
- De suivre les indicateurs prévus à l'article 12 ;
- De prendre les arbitrages entre les organismes résultant de l'application de la convention.

Les participants sont les suivants :

- Représentants de la direction de la sécurité sociale (DSS), de la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales ;
- Directeurs de l'Urssaf ; de la CCMSA ainsi que le directeur général de l'Agirc-Arrco ou leurs représentants

Ce comité associe les Directeurs de la CNAV et du groupement d'intérêt public « Modernisation des déclarations sociales » pour tenir compte des arbitrages relevant de leur champ de compétence.

Le comité se réunit au minimum une fois tous les trimestres, à l'initiative et sous la présidence conjointe de la DSS et de la mission interministérielle chargée du pilotage du système de collecte et d'utilisation des données sociales.

Section 2 Autres dispositions applicables

Article 15 Clause de confidentialité et secret professionnel

Les Parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les Parties conviennent de considérer comme strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel et l'obligation de confidentialité tous les documents et informations, qu'ils portent ou non sur des données à caractère personnel, échangés entre elles ou qu'elles peuvent être amenées à connaître dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Les données échangées sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal.

Concernant notamment la confidentialité des données à caractère personnel, chaque Partie s'engage à faire respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

Les Parties s'interdisent notamment toutes communications d'informations écrites ou verbales relatives à ces documents et informations ainsi que toute remise à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- Aux documents ou informations tombés dans le domaine public
- Aux documents ou informations communiquée à l'autre Partie par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité
- A la divulgation de documents ou informations exigées par ordre de la loi, une autorité administrative ou une décision judiciaire

Les Parties s'engagent en particulier à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui leur sont confiés, à l'exception de celle nécessaire à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- À faire respecter par leurs utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité ;
- Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, que s'ils ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des documents et informations en cours d'exécution de la présente convention ;

- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

Les Parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité durant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant les cinq (5) années suivant son expiration.

Article 16 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément à ces dispositions, les Parties s'engagent à réaliser, pour chaque traitement découlant des actions définies dans la présente convention, les formalités de mise en conformité aux règles de protection des données qui leur incombent, et définir les statuts et responsabilités de chacune d'entre-elles dans leur mise en œuvre.

Article 17 Droits relatifs à la propriété intellectuelle des logiciels, briques applicatives et matériels

Chaque Partie demeure propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les licences logicielles, applications et matériels qui lui sont propres, qu'elle possède au moment de la signature de la Convention ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

À ce titre, elle reste libre de les exploiter, dans la limite des droits dont elle dispose, sauf à préserver les droits de l'autre Partie dans les conditions précisées ci-après.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété et/ou droits d'auteur de l'autre Partie.

La signature de la présente Convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés par les Parties aux fins des présentes.

Le cas échéant, la cession par l'une des Parties de ses droits sur un logiciel, une application ou un matériel, à l'autre Partie, fait l'objet d'une convention spécifique, dans le respect des dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Article 18 Dispositions financières

Les coûts SI de développements, d'exploitation et de maintenances ainsi que les coûts RH métiers engagés pour la mise en œuvre de la convention relèvent des budgets respectifs des Parties. Sans préjudice des dispositions financières concernant les contributions des Parties au financement du budget du GIP-MDS, la présente convention ne prévoit pas de dispositions ou contreparties financières avec une facturation réciproque des coûts

engagés liés à la mise en œuvre des dispositifs ou offres de services réalisés en commun dans le cadre de la présente convention.

Article 19 Durée, renouvellement et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle sera approuvée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'agriculture.

Elle prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout renouvellement de la convention et toute modification législative ou réglementaire intervenant dans le champ d'application de la présente convention nécessitera la conclusion, selon le cas, d'une nouvelle convention ou d'un avenant approuvé par arrêté dans les mêmes conditions que la convention initiale et signé par les Parties.

Annexes à la convention

Document n° 1 : Focus sur les principes actuels de fiabilisation des DSN mis en œuvre par les Urssaf, les caisses de la Mutualité sociale agricole et les Institutions de retraite complémentaire, membres de la fédération Agirc-Arrco

Document n° 2 : Processus cibles communs de fiabilisation des DSN (production du CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution)

Document n° 3 : Planning de déploiement du référentiel unique de contrôle, d'un CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution

Convention signée le 24 octobre 2024

Signataires de la convention

Damien IENTILE,
Directeur de l'ACOSS

Anne Laure TORRESIN
Directrice générale de la Caisse
centrale de la mutualité sociale
agricole

François-Xavier SELLERET
Directeur général de l'Agirc-Arrco

ANNEXES

Document n°1 : focus sur les principes actuels de fiabilisation des DSN mis en œuvre par les Urssaf, les caisses de la Mutualité sociale agricole et les Institutions de retraite complémentaire, membres de la fédération Agirc-Arrco

1. URSSAF

La démarche de mise en conformité des données sociales s'appuie sur trois axes complémentaires :

- La fiabilisation des données sociales individuelles (salaire, durée de travail...) en renforçant notamment les contrôles en temps réels afin de permettre aux employeurs d'avoir une vision globale des anomalies détectées dans leurs déclarations.
- La fiabilisation de données pour les besoins des partenaires à qui l'Urssaf reverse les cotisations sociales. Ces contrôles visent par exemple à fiabiliser l'assiette plafonnée qui sert au calcul des droits retraites versées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, ou encore le montant net social qui constitue le montant de référence permettant à la Caisse nationale d'allocations familiales de calculer les droits liés au RSA ou à la Prime d'activité.
- Le renforcement de l'accompagnement des entreprises déclarantes dans la prévention et dans la correction des anomalies sur leurs déclarations afin de sécuriser davantage les montants collectés tout en garantissant l'exactitude des droits sociaux.

Le processus de fiabilisation de l'Urssaf s'appuie sur contrôles déclaratifs en temps réel en deux vagues mensuelles, soit dès le dépôt de la DSN (H+4) et ensuite à J+5 de l'exigibilité¹. Ces contrôles sont normalisés depuis janvier 2023 et voient leur nombre renforcé tous les semestres. La définition et la priorisation des contrôles sont partagées avec la DSS et la Mission interministérielle données sociales afin d'assurer la réalisation d'un plan de contrôle pertinent. Les comptes rendus normalisés (CRM) doivent être généralisés d'ici la fin de l'année 2027.

Afin d'accompagner l'employeur, l'Urssaf a également mis en place un service digital d'aide à la correction de ses anomalies (Suivi DSN).

2. Agirc-Arrco

Depuis son entrée dans le dispositif DSN l'Agirc-Arrco a placé la fiabilisation des données individuelles au cœur de son exploitation des déclarations afin de permettre la juste détermination des cotisations à régler et des droits à la retraite complémentaire de chaque salarié affilié au régime.

Le processus de fiabilisation mis en œuvre s'appuie sur :

- Un ensemble de contrôles de cohérence et de recalculs réalisés chaque mois pour chaque salarié à réception des DSN et en tenant compte de l'ensemble des DSN de l'exercice civil ;
- Une mise à disposition du résultat de ces contrôles sur un service digital* accessible en permanence au déclarant à partir de son espace sécurisé ;
- L'envoi par messagerie électronique au déclarant d'une notification en cas de détection d'anomalies pouvant impacter l'attribution des droits aux salariés et le montant des cotisations à recouvrer. Selon les cas, cette notification invite le déclarant à se connecter au service digital ou l'informe qu'il sera contacté par un conseiller ;
- Un accompagnement personnalisé du déclarant par les conseillers des caisses de retraite Agirc-Arrco ;
- Un système de pilotage des actions de fiabilisation.

*Le service digital « DSN-FIAB » permet au déclarant :

- De disposer d'un tableau de bord présentant une synthèse des DSN reçues et traitées, des incohérences/anomalies fréquentes identifiées, des éléments à fiabiliser ;
- De visualiser pour chaque salarié le détail des incohérences/anomalies détectées, des éléments à fiabiliser ;
- De bénéficier d'une aide en ligne à la résolution en autonomie des incohérences/anomalies détectées ;
- De solliciter l'assistance d'un conseiller pour sa compréhension des anomalies/incohérences et des corrections à réaliser.

L'accompagnement personnalisé peut être sollicité par le déclarant lui-même ou à l'initiative du conseiller selon des critères de criticité.

Le système de pilotage des actions de fiabilisation permet :

- De déclencher mensuellement l'envoi des notifications aux déclarants ;
- De suivre et consigner les résultats des interlocutions entre le déclarant et le conseiller ;
- De personnaliser les actions auprès du déclarant ;
- De suivre la persistance dans le temps des anomalies/incohérences ainsi que leur résolution ;

¹ Dont la définition est précisée à l'article 5 de la présente convention

- D'orchestrer des campagnes téléphoniques sortantes vers les déclarants.

3. CCMSA

La MSA porte une vision transversale, de bout en bout de l'exploitation des DSN : fiabilisation des données individuelles, droits des salariés, recouvrement, sécurisation des comptes.

Le guichet unique de la MSA permet de gérer l'ensemble des fonctionnalités de la DSN tant sur la partie des cotisations dues, que du calcul des prestations calculées pour les salariées que des relations partenaires.

Le processus de fiabilisation des données individuelles des DSN au service de la sécurisation des droits individuels et de la qualité des données à recouvrer a été initié dès 2019 par la MSA.

Il est structuré autour de 3 grands axes :

- La fiabilisation à la maille nominative
- La fiabilisation pour le compte des partenaires
- L'accompagnement des déclarants (entreprises et tiers déclarants).

Ce processus s'appuie sur :

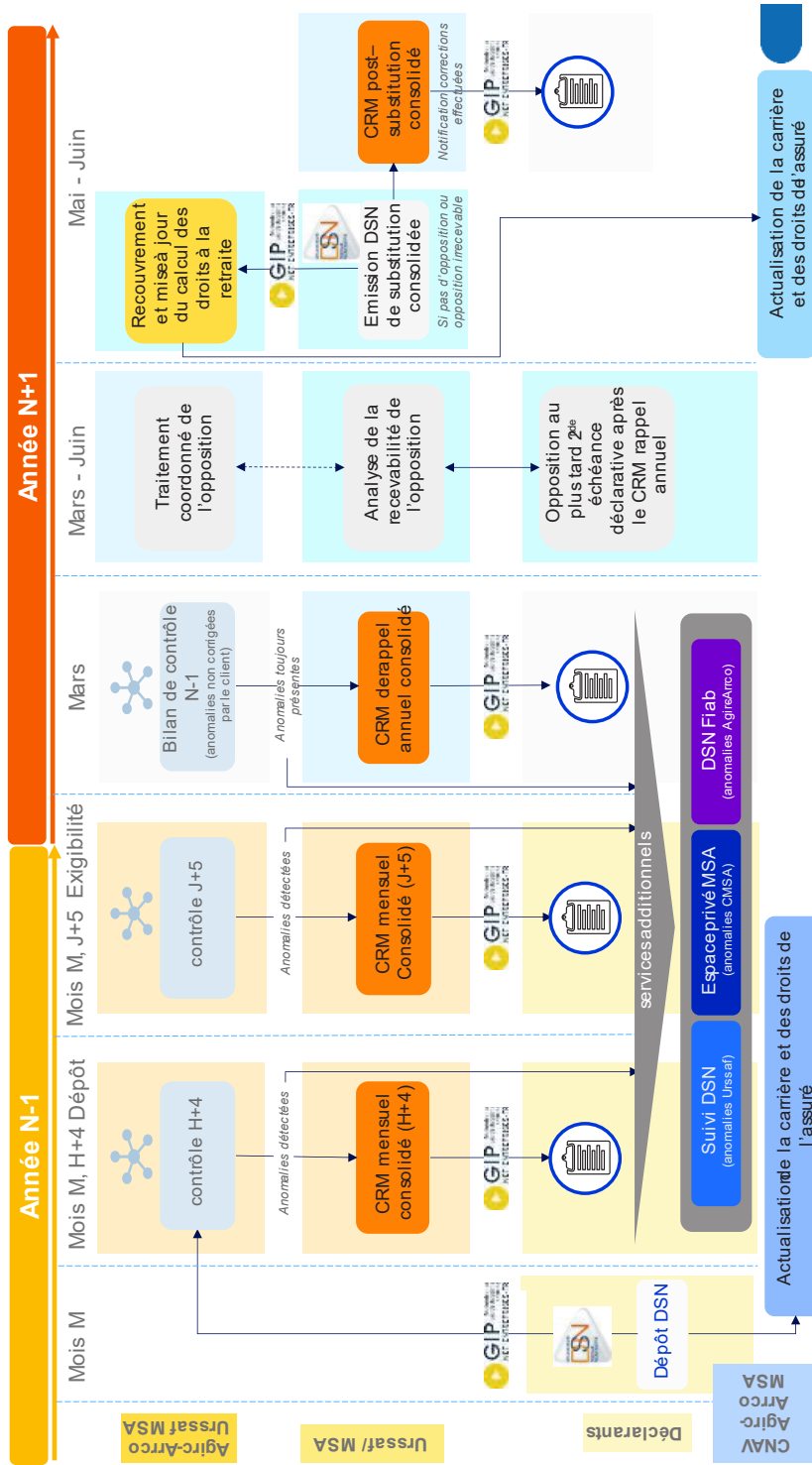
- La mise en œuvre des plans qualité (+ de 300 contrôles de calcul et de cohérence des données de la DSN) pour engager les déclarants sur leur correction
- La mise à disposition des signalements dans un service en ligne spécifique
- Les interlocutions des caisses MSA auprès des déclarants afin de les accompagner dans un processus de régularisation en DSN
- La réalisation de campagnes ciblées de fiabilisation
- A l'issue de ces processus et en cas de non-correction par le déclarant de sa DSN, la MSA compense la défaillance de l'entreprise en procédant, le cas échéant, à un rappel de cotisations dues.

Progressivement les signalements sont basculés dans un compte rendu métier normalisé avec un premier lot au 1^{er} octobre 2024 et ensuite par vague semestrielle jusqu'en 2027.

Le pilotage des plans qualité permet de :

- Cibler les campagnes de fiabilisation à partir de l'analyse des anomalies (nature, fréquence, impact financier, enjeux partenariaux...);
- Mesurer l'impact des actions menées ;
- Adapter l'accompagnement des déclarants ;
- Enrichir les contrôles de fiabilisation des DSN.

Document n° 2 : Processus cibles communs de fiabilisation des DSN (production du CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution)



Document n°3 : Planning de déploiement du référentiel unique de contrôle, d'un CRM normalisé consolidé inter-régime et de la DSN de substitution

1. Rappel du cadre général :

L'article D.133-5 du code de la sécurité sociale fixe à la mission interministérielle « données sociales » la tâche d'établir « *un référentiel recensant l'ensemble des vérifications faites sur les données déclarées donnant lieu à l'envoi du compte rendu mentionné au V de l'article R. 133-13. La mission veille à l'exhaustivité et l'exactitude de ce recensement afin de coordonner les vérifications réalisées par les organismes, de prévenir leur redondance, d'unifier l'information du déclarant sur les anomalies et de faciliter leur correction* ».

Ce texte appelle donc à conduire les actions suivantes :

- Le recensement de l'ensemble des contrôles effectués par les organismes destinataires des DSN ;
- La coordination de ces contrôles pour éviter les retours ou consignes métiers incohérents ;
- L'organisation d'une restitution unifiée des constats d'anomalie vers les déclarants.

La restitution des constats d'anomalie est effectuée dans le respect de la norme technique Neores correspondant au compte rendu métier dit « normalisé ».

2. Mise en œuvre pratique et calendrier :

L'ampleur de ces sujets conduit à mener ces actions dans un cadre structuré de gestion de projet, dont le pilotage fera l'objet d'une restitution régulière auprès du comité de fiabilisation des données sociales, dont le comité de la simplification et de la qualité des déclarations des données sociales (CSQ) mentionné à l'article D. 133-8 du CSS a prévu la création, lors de sa séance du 12 juin 2024.

- **Recensement des contrôles déjà effectués auprès des différents organismes (Étape 1) :**
 - 4ème trimestre 2024 : recensement des contrôles Urssaf, Fédération Agirc-Arrco, CCMSA et identification des possibles retours ou consignes métiers incohérents, et notamment ceux prévus pour la substitution des données mise en œuvre à compter de 2026 sur les DSN relatives aux périodes d'emploi 2025, sur une méthodologie identique à celle opérée dans le cadre de la normalisation des contrôles.
 - S1 2025 : identification des contrôles Agirc-Arrco éligibles à la normalisation et à la DSN de substitution en vue de la planification de ces contrôles dans les travaux de déploiement du CRM normalisé consolidé inter-régimes.

▪ **Emission du CRM Urssaf donnant lieu à substitution (Étape 2 : périodes d'emploi 2025) :**

L'Urssaf poursuit l'émission de ses comptes rendus métiers normalisés, restitués sous les formats CRM 119 et 120, et qui sont un préalable à la mise en œuvre de la DSN de substitution. A ce titre :

- **Janvier 2025** : Mise en œuvre d'une restitution par l'Urssaf des premiers contrôles portant sur l'assiette plafonnée ou déplafonnée de la sécurité sociale :
 - Vérification de l'assiette brute plafonnée des salariés dont la modalité d'exercice est exercée à temps plein
 - Vérification de l'assiette brute plafonnée des salariés dont la modalité d'exercice est exercée à temps partiel
 - Vérification de la base plafonnée spécifique des salariés à temps partiel choisissant de cotiser sur une assiette à temps plein pour la cotisation vieillesse de base
- **Courant 2025-mars 2026** (contrôles et corrections concertées) : mise en place d'un dispositif transitoire d'analyse partagée entre l'Urssaf, la CCMSA et l'Agirc-Arrco afin de prévenir et de traiter les contestations des employeurs relatifs aux éventuelles divergences des résultats des contrôles et des premières propositions de correction des DSN préalablement au CRM de rappel annuel et à l'émission des DSN de substitution. Dans ce cadre, les propositions de substitution de l'Urssaf envisagées en 2026 sur les périodes d'emploi de l'exercice 2025, qui révéleraient, après analyse partagée, des situations persistantes de divergence d'appréciation des résultats de contrôles entre les organismes ou de faux positifs, c'est-à-dire de corrections inexactes ou non conformes à la réglementation, seront suspendues.
- **Mars 2026** : CRM de rappel annuel avant substitution et gestion des oppositions
- **Mai-juin 2026** : Emission des DSN de substitution en l'absence de régularisation par l'employeur dans le cadre des contrôles concertés en 2025 et émission du CRM post-substitution
- **Mai-juin 2026** : stockage des DSN de substitution dans l'attente de leur intégration par l'interpréteur Agirc-Arrco (transformation du flux DSN en flux compatible avec la norme RGCU²) des DSN de substitution transmises par l'Urssaf dans le RGCU à compter de janvier 2027.

² Le Répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) regroupe les données élémentaires de carrière disponibles de tous les régimes, de base et complémentaires. La loi a confié à la CNAV, tête du réseau de l'Assurance retraite, la réalisation du RGCU. Des travaux ont également été engagés entre la CNAV et l'AGIRC-ARRCO pour notamment l'alimentation du RGCU à partir des DSN. L'AGIRC-ARRCO est l'opérateur chargé d'effectuer l'interprétation des données déclarées en DSN en norme R (norme RGCU).

La CCMSA prévoit également de produire des corrections dans le cadre de la DSN de substitution prévue à l'étape 2 de manière concertée avec l'Agirc-Arrco.

- **Émission du CRM inter-régimes consolidé donnant lieu à substitution (Étape 3 : périodes d'emploi à compter de 2026) :**
 - **Janvier - décembre 2026**, dispositif permettant de prévenir et traiter les divergences des résultats de contrôles et des propositions de correction des DSN, en préalable à la production du CRM consolidé de rappel.
 - **Janvier - mars 2027** : Dès le 1er trimestre 2027, éprouver ce dispositif en production :
 - Mise en œuvre d'une restitution des contrôles normalisés Agirc-Arrco via le CRM inter-régimes consolidé mensuel émis par l'Urssaf ou la CCMSA dès janvier 2026 ;
 - Emission du CRM de rappel annuel consolidé interrégime pour les propositions de corrections au titre des périodes d'emploi de 2026 avant substitution et gestion des oppositions. ;
 - **Mars – juin 2027** : Emission des DSN de substitution en l'absence de régularisation par l'employeur, dans le cadre des contrôles concertés en 2026 et émission du CRM post-substitution
 - **Avril - juillet : 2027** : intégration par l'interpréteur Agirc-Arrco (transformation du flux DSN en flux compatible avec la norme RGCU) des DSN de substitution relatives aux périodes 2026.
 - 2028 Généralisation de ce dispositif à l'ensemble des contrôles éligibles.
- **Détermination des conditions de mise en œuvre permettant d'atteindre en cible la non-redondance d'exécution des contrôles donnant lieu à des retours métiers (étape 4) :**

Compte tenu de la priorité à donner à la mise en cohérence de la restitution des résultats de contrôle à travers le CRM inter-régime mensuel et des implications potentiellement lourdes pour les systèmes d'information des parties prenantes, les parties à la convention n'engageront qu'à compter de 2028 les travaux d'analyse permettant de déterminer les conditions, les scénarios et les trajectoires possibles pour rationaliser les contrôles qu'elles exécutent, avec comme cible, dans un calendrier à définir, de prévenir la redondance de manière efficiente.

Calendrier de déploiement des opérations communes URSSAF/Agirc-Arrco/CCMSA

